

# CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS

## ARRÊT

**n° 18.940 du 21 novembre 2008  
dans l'affaire X e chambre**

En cause : Monsieur X  
Domicile élu :  
X

Contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

---

**LE ,**

Vu la requête introduite le 5 juillet 2007 par Monsieur X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision (X) du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 20 juin 2007 ;

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ;

Vu le dossier administratif ;

Vu la note d'observation ;

Vu l'ordonnance du 12 août 2008 convoquant les parties à l'audience du 19 septembre 2008 ;

Entendu, en son rapport, M. WILMOTTE, président de chambre ;

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me B. MBARUSHIMANA, avocat, et Mme N. MALOTEAUX, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse ;

**APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

### **1. La décision attaquée**

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

#### **« A. Faits invoqués**

Selon vos dernières déclarations, vous seriez congolais (ex-Zaïre) d'ethnie muyombé. Vous seriez arrivé en Belgique, muni d'un passeport d'emprunt, le 12 février 2007 et vous y avez demandé l'asile le lendemain, ainsi que votre petite soeur, [S. K.] Julienne (CG 07/10832 ; OE 6.044.755).

Vous viviez à Kinshasa avec vos parents et votre petite soeur, [S. K.] Julienne. Le 29 novembre 2003, votre père serait décédé. Après la période de deuil, votre mère serait partie pour Boma. Vous n'auriez plus eu de nouvelles d'elle depuis lors. Vous seriez resté à Kinshasa, dans la maison familiale dans laquelle avait (sic) emménagé votre oncle paternel et sa famille. Julienne aurait dû interrompre ses études pour effectuer des tâches

ménagères et travailler. Vous-même auriez exercé la profession de peintre en bâtiment. En 2005, vous seriez devenu membre du Mouvement pour la Libération du Congo (MLC) et auriez peu de temps après été chargé de la mobilisation et de l'animation au sein de votre quartier. Le 9 décembre 2006, on vous aurait remis des tracts et des t-shirts à distribuer en vue de la manifestation qui devait se tenir le 14 décembre 2006 en raison de l'arrestation de Marie Thérèse Nlandu. Lors de cette manifestation, vous auriez pris la fuite suite à l'intervention armée des forces de l'ordre. Vous seriez rentré chez vous. Le soir même, alors que vous deviez faire un compte-rendu de cette manifestation à deux responsables de votre parti, vous auriez été averti de leur arrestation. Le 16 décembre 2006, alors que vous étiez dans la rue, vous auriez rencontré un membre du MLC qui vous aurait informé que vous étiez recherché par la police. Vous auriez téléphoné à votre oncle qui vous aurait confirmé avoir reçu la visite des autorités. Vous vous seriez directement rendu chez un ami, surnommé Titi, pour vous y cacher. Ce dernier se serait rendu chez votre oncle pour prendre des nouvelles. Votre oncle aurait expliqué que vous étiez recherché, les policiers étant revenus chez vous. Le 30 janvier 2007, suite au fait que votre oncle avait dit aux policiers d'arrêter votre soeur à votre place, vous auriez envoyé Titi la chercher auprès des voisins chez qui elle s'était cachée. Craignant pour votre sécurité et la sienne, vous auriez décidé de quitter le pays. Vous auriez ainsi voyagé tous les deux à destination de la Belgique le 12 février 2007, accompagné (sic) d'un passeur.

## **B. Motivation**

Il ressort d'un examen approfondi de votre demande d'asile qu'il ne saurait vous être reconnu la qualité de réfugié, ni octroyé le bénéfice de la protection subsidiaire en raison des motifs exposés ci-dessous.

Tout d'abord, une contradiction fondamentale a été relevée entre vos déclarations successives. Ainsi, à l'Office des étrangers, vous ne mentionnez nullement que du 9 au 14 décembre 2006, vous avez distribué des tracts, sur lesquels figuraient vos coordonnées personnelles, pour informer les gens de la manifestation du 14 décembre 2006 (voir rapport d'audition de l'Office des étrangers, pp. 18 à 20). Or, lors de votre audition au Commissariat général, vous avez spontanément déclaré avoir distribué des tracts, sur lesquels étaient inscrits (sic) vos coordonnées (voir rapport d'audition du Commissariat général, p. 9). Confronté à cette contradiction importante, vous expliquez ne pas avoir fait mention de ces tracts à l'Office des étrangers car on ne vous avait pas questionné à ce propos (voir rapport d'audition du Commissariat général, p. 20). Outre le fait que l'obligation première du candidat réfugié est de collaborer à l'établissement des faits relatifs à sa demande d'asile, notons que l'agent de l'Office des étrangers vous a confronté, à deux reprises, au fait qu'il ne comprenait pas par quel moyen la police avait su que vous aviez participé à la marche et obtenu votre identité et que vous avez répondu que vous-même l'ignoriez (voir rapport d'audition de l'Office des étrangers, p. 20). Interrogé à propos de cette contradiction, vous dites que vous aviez oublié (voir rapport d'audition du Commissariat général, p. 20). Confronté au fait qu'il s'agit en l'espèce d'un élément fondamental de votre demande d'asile, vous n'avez pas répondu, vous contentant en effet de rester silencieux (voir rapport d'audition du Commissariat général, p. 20).

En outre, les deux contradictions suivantes ont également été relevées entre vos déclarations successives. Premièrement, lors de votre audition à l'Office des étrangers, vous avez affirmé que Marie-Thérèse Nlandu avait été arrêtée le 14 décembre 2006 (voir rapport d'audition de l'Office des étrangers, p. 19), alors que vous avez déclaré qu'elle l'avait été le 21 novembre 2006 lors de votre audition au Commissariat général (voir rapport d'audition du Commissariat général, p. 19). Face à cette contradiction, vous expliquez que cette question ne vous a pas été posée à l'Office des étrangers et que vous avez uniquement parlé de la date de la manifestation (voir rapport d'audition du Commissariat général, p. 19). Cette explication ne saurait être retenue comme pertinente dès lors que le rapport d'audition de l'Office des étrangers, mentionnant cette date d'enlèvement, vous a été relu et que vous l'avez signé, pour accord. Deuxièmement, lors de votre audition au Commissariat général vous avez déclaré ne pas savoir à combien de reprises les policiers s'étaient présentés, à votre recherche, chez votre oncle (voir rapport d'audition du Commissariat général, pp. 16 et 19), alors que lors de votre audition à l'Office des étrangers, vous aviez précisé qu'ils s'y étaient présentés quatre fois (voir rapport d'audition de l'Office des étrangers, p. 19). Face à cette contradiction, vous dites qu'effectivement, selon votre oncle, ils sont venus quatre fois. Vous expliquez ne pas

l'avoir dit précédemment au cours de l'audition, car vous aviez oublié (voir rapport d'audition du Commissariat général, p. 20). Cette justification, non convaincante, ne saurait être retenue comme pertinente.

Ensuite, vous êtes imprécis à propos des faits mêmes qui sont à la base de votre demande d'asile. Ainsi, vous êtes incapable d'explicitier, hormis vos coordonnées personnelles, ce qu'il était mentionné sur les tracts que vous avez distribués du 9 au 14 décembre 2006, sous motif que ce n'est pas vous qui les avez rédigés. Vous ne savez pas davantage préciser, ni même estimer, combien de tracts vous avait été remis (voir rapport d'audition du Commissariat général, p. 13). De même, vous n'êtes pas en mesure de donner des indications sur le déroulement de la manifestation du 14 décembre 2006. Vous ne savez en effet pas préciser quand vous êtes arrivé devant le parlement, ni quand les policiers se sont mis à tirer. Vous ne savez également plus si des personnes ont été tuées lors de cette manifestation (voir rapport d'audition du Commissariat général, pp. 13 et 14). De plus, interrogé sur le motif de l'arrestation des responsables à qui vous deviez faire un compte-rendu de la manifestation, vous affirmez l'ignorer (voir rapport d'audition du Commissariat général, p. 14).

Par ailleurs, alors que vous alléguiez que l'ensemble de vos problèmes sont liés à vos activités pour le MLC, vous êtes peu convaincant quant à votre adhésion à ce parti. Ainsi, vous n'êtes pas en mesure d'explicitier pour quel motif vous y avez adhéré, ne sachant pas en effet pas (sic) pour quelle raison vous soutenez le MLC plutôt qu'un autre parti (voir rapport d'audition du Commissariat général, p. 9 et 10). Vous ne vous souvenez en outre plus de la date de votre adhésion et ne connaissez pas les noms complets des membres de la cellule MLC de votre quartier, au sein de laquelle vous exercez vos activités de mobilisation et d'animation depuis 2005 (voir rapport d'audition du Commissariat général, p. 10). En outre, interrogé sur l'emblème, le drapeau et la devise du MLC, vous donnez des réponses erronées (voir rapport d'audition du Commissariat général, p. 11), contrairement aux informations dont dispose le CGRA et dont copie est jointe au dossier administratif. De plus, vous avez oublié le nom de la chaîne de télévision et de radio du MLC de même que le nom de sa branche armée (voir rapport d'audition du Commissariat général, pp. 12 et 18). Vous ne connaissez en outre que le nom d'un seul parti qui s'est allié avec le MLC pour les élections, en l'occurrence, celui de Marie-Thérèse Nlandu que vous nommez incorrectement, eu égard aux informations dont dispose le Commissariat général et dont copie est jointe au dossier administratif, «Congo page» (voir rapport d'audition du Commissariat général, p. 12)

De surcroît, alors que vous êtes resté trois semaines chez votre ami à Kinkolé, vous ignorez le nom complet de celui-ci, ainsi que de sa femme, et ne connaissez pas le nom de ses enfants (voir rapport d'audition du Commissariat général, pp. 15 et 16).

De même, alors que vous étiez en contact téléphonique avec votre oncle, que votre ami s'est rendu chez ce dernier pour s'enquérir de la situation et que votre soeur vous a, par la suite, rejoint chez cet ami, vous êtes incapable de préciser à quelle fréquence les policiers venaient à votre domicile et ignorez à combien ils se présentaient (voir rapport d'audition du Commissariat général, p. 16). Vous ignorez également si les policiers ont fouillé dans vos affaires lors de ces visites et ne savez pas davantage si un avis de recherche a été émis à votre nom au pays (voir rapport d'audition du Commissariat général, p. 17).

Finalement, bien que vous affirmez avoir des contacts avec votre oncle depuis votre arrivée en Belgique et qu'il vous aurait fait état de la continuité des recherches à votre rencontre, vous ne savez à nouveau pas préciser la fréquence de ces visites et ne savez pas même si les membres de votre famille ont connu des problèmes suite à celles-ci, car vous ne lui avez pas demandé (voir rapport d'audition du Commissariat général, p. 18).

Finalement, vous n'apportez aucun commencement de preuve à l'appui de votre demande d'asile (voir rapport d'audition du Commissariat général, p. 3).

Au vu de ce qui précède, le Commissariat général estime que vous n'avez pas invoqué assez d'éléments permettant d'établir soit, que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte de persécution au sens de la Convention Genève ou que vous pouvez invoquer ladite crainte dans le cas d'un éventuel retour dans votre pays d'origine, soit que vous

encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire.

### **C. Conclusion**

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu comme réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

## **2. Les faits invoqués**

Devant le Conseil du contentieux des étrangers, la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

## **3. La requête introductive d'instance**

**3.1.** Dans sa requête, la partie requérante invoque la violation de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, modifiée par son Protocole additionnel du 31 janvier 1967, relatifs au statut des réfugiés (ci-après dénommés « la Convention de Genève ») et des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »).

**3.2.** En particulier, la partie requérante conteste la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

**3.3.** En conclusion, la partie requérante demande de reconnaître au requérant la qualité de réfugié ou de lui accorder le bénéfice de la protection subsidiaire (requête, page 5).

## **4. L'examen de la demande**

**4.1.** La décision attaquée refuse de reconnaître la qualité de réfugié au requérant et de lui octroyer le statut de protection subsidiaire en raison de l'absence de crédibilité de son récit ; elle relève à cet effet plusieurs contradictions, imprécisions et méconnaissances dans ses déclarations successives.

**4.2.** Le Conseil constate que la motivation de la décision attaquée est conforme au contenu du dossier administratif et qu'elle est tout à fait pertinente.

Il estime que tous les motifs avancés sont déterminants et qu'ils suffisent à fonder la décision attaquée, empêchant à eux seuls de tenir pour établis les faits invoqués par le requérant et le bien-fondé de sa crainte ou du risque réel qu'il allègue : ils portent, en effet, sur les éléments essentiels de son récit, à savoir son adhésion et son implication au sein du MLC, les tracts qu'il dit avoir distribués pour informer la population de la manifestation du 14 décembre 2006, le déroulement de cette manifestation, les poursuites à son encontre de la part des policiers ainsi que la date de l'arrestation de Marie-Thérèse Nlandu.

### **4.3 Au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, relatif au statut de réfugié**

**4.3.1.** En substance, la partie requérante conteste la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

Le Conseil considère par contre que la partie requérante ne formule aucun moyen judiciaire susceptible de mettre en cause les griefs de la décision ; en effet, elle se

borne à critiquer le bien-fondé de la décision, sans fournir d'explication convaincante aux motifs relevés par la partie défenderesse.

**4.3.2.** Ainsi, la partie requérante estime que le requérant avait des motifs sérieux de craindre pour sa sécurité et pour sa vie dès lors que les responsables de son parti, G. et F. R., sont détenus et que lui-même est recherché. Elle fait valoir qu'un fait certain est l'arrestation de Marie-Thérèse Nlandu, avocate de Jean-Pierre Bemba, président du MLC, ainsi que les problèmes multiples auxquels ont été soumis ce dernier et ses partisans à travers le Congo (requête, page 3).

Le Conseil constate d'emblée, au regard des informations apportées au dossier de la procédure par la partie défenderesse (pièce numéro 7) que G. et F.R. ont été acquittés le 30 avril 2007, ainsi que maître Marie-Thérèse Nlandu, même si l'auditeur militaire a interjeté appel du jugement d'acquittement.

Il souligne, en tout état de cause, que le Commissaire général a légitimement pu constater que le caractère contradictoire et imprécis des informations fournies par le requérant concernant les principaux événements qu'il relate et son implication dans le MLC, ne permet pas de tenir pour établis les faits qu'il invoque ni, partant, la crainte qu'il allègue (voir point 4.2).

**4.3.3.** Ainsi encore, le Conseil constate que la partie requérante n'apporte pas de réponse concrète aux contradictions et imprécisions concernant les faits à la base de la demande d'asile du requérant, à savoir les tracts distribués pour informer la population de la manifestation du 14 décembre 2006 et le déroulement de celle-ci.

**4.3.4.** En outre, la partie requérante justifie les méconnaissances du requérant au sujet du MLC par la création récente de ce parti, beaucoup d'engagements de membres s'étant en effet effectués en fonction des élections (requête, page 4).

Le Conseil considère que cette circonstance ne suffit pas à justifier les connaissances lacunaires du requérant à propos d'informations élémentaires sur le MLC, tels que l'emblème, le drapeau, la devise, le nom de la chaîne de télévision et de radio du MLC de même que le nom de sa branche armée, ainsi que sur son propre engagement au sein de ce parti, tels que le motif et la date de son adhésion.

**4.3.5.** En l'espèce, le Conseil conclut que la motivation de la décision attaquée est suffisamment claire et intelligible pour permettre à la partie requérante de saisir pour quelles raisons sa demande a été rejetée.

En conclusion, le Conseil estime que la partie requérante n'avance pas d'argument convaincant qui permette de soutenir sa critique, selon laquelle la partie défenderesse n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ; il considère au contraire que le Commissaire général a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que le requérant n'a établi ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé de la crainte alléguée.

**4.3.6.** En conséquence, le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays d'origine ou qu'il en reste éloigné par crainte de persécution au sens de l'article 1er, section A, § 2, de la Convention de Genève.

#### **4.4. Au regard de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, relatif au statut de protection subsidiaire**

**4.4.1.** Aux termes de l'article 48/4, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, « *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte*

*tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4 ».*

Selon le paragraphe 2 de l'article précité, sont considérés comme atteintes graves, la peine de mort ou l'exécution, la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine et les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

**4.4.2.** A l'appui de sa demande de protection subsidiaire, la partie requérante fait valoir que le requérant risque d'être soumis « aux tortures et aux pratiques inhumaines uniquement suite à sa suspicion d'appartenance à une opposition au régime » (requête, page 4).

Le Conseil constate que la partie requérante ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits différents de ceux qu'elle invoque dans le cadre de sa demande de protection internationale et n'avance pas expressément de moyen ou d'argument spécifique à cet effet.

Dès lors, dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande de reconnaissance de la qualité de réfugié, que ces faits manquent de crédibilité, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, b, de la loi du 15 décembre 1980.

En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit dans les déclarations et écrits de la partie requérante aucune indication de l'existence de pareils motifs.

**4.4.3.** Enfin, à supposer que la requête viserait également l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980, qui concerne « les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international », le Conseil ne peut que constater qu'elle ne fournit pas le moindre élément ou argument qui permettrait d'établir que la situation qui prévaut actuellement à Kinshasa, où le requérant dit qu'il vivait avant de quitter son pays, puisse s'analyser comme une situation de « violence aveugle en cas de conflit armé » au sens de cette disposition ni que le requérant soit visé par cette hypothèse.

En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit dans les déclarations et écrits de la partie requérante aucune indication de l'existence de pareils motifs.

**4.4.4.** En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

**PAR CES MOTIFS,  
LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>**

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

**Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la chambre, le vingt et un novembre deux mille huit par :

, président de chambre,

NY. CHRISTOPHE,

Le Greffier,

Le Président,

NY. CHRISTOPHE